

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

STRUCTURE

Décret n° 88-1101 du 9 juin 1988 rattachant les structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture;

Le Président de la République;

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de l'agriculture, tel que modifié par décret n° 87-85 du 24 janvier 1987;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 87-780 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret n° 88-736 du 12 avril 1988 portant nomination de membres du gouvernement;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les structures relevant de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire tel que fixées par le décret sus-visé n° 87-780 du 21 mai 1987 sont rattachées au ministère de l'agriculture et ce à compter du 11 avril 1988.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 9 juin 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation*

*Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

ATTRIBUTIONS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 juin 1988 modifiant l'arrêté du 16 novembre 1981 fixant le nombre et les attributions des arrondissements techniques placés sous l'autorité des commissaires régionaux au développement agricole.

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 79-123 du 30 janvier 1979 fixant les emplois fonctionnels des commissariats régionaux au développement agricole et réglementant l'attribution de ces emplois et leur rémunération tel qu'il a été complété par le décret n° 80-162 du 19 mai 1980;

Vu le décret n° 81-215 du 18 février 1981 fixant les attributions et l'organisation des commissariats régionaux au développement agricole;

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986 portant attribution du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1981 fixant le nombre et les attributions des arrondissements techniques placés sous l'autorité des commissaires régionaux au développement agricole tel que modifié par l'arrêté du 30 mars 1984 et notamment son article 1^{er} alinéa 2;

Arrête :

Art. unique. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté du 16 novembre 1981 susvisé, un arrondissement de conservation des eaux et du sol est créé à Makthar.

Le tableau annexé aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 1981 sus-visé est en conséquence modifié ainsi qu'il suit :

| | CRDA | CES | Total par CRDA |
|---------|------|--------------------|-------------------|
| Siliana | | Siliana Makthar | 12 |
| Total | | 23 | 237 |

Le reste sans changement.

Tunis, le 9 juin 1988.

*Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN*

*VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre des communications du 9 juin 1988 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de facteur-chef.

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986 fixant le statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 87-1228 du 17 septembre 1987;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les facteurs-chefs sont recrutés :

— dans la limite de 50% des emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel parmi les facteurs titulaires ayant au moins (8) huit ans d'ancienneté dans leur grade à la date de l'examen.

Art. 2. — Les épreuves seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :